L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

Bureaux, No 72, rue de Chartres,

NOUVELLE-ORLEANS.

SAMEDI MATIN, 21 OCTOBRE.

CIRCULAIRES A L'ADRESSE DES AFFRANCHIS.

Nous recevons communication de la pièce suivante concernant les affranchis :

Quartier-Général, Bureau des Réfugiés, des } Affranchis et des terres abandonnées } Nlle-Orléans, La., 13 octobre 1865 }

CIRCULAIRE No 20.

Pour éviter les inconvénients qui résultent de la croyance malheureusement trop universelle parmi les affranchis de l'Etat, que le gouvernement est sur le point de leur diviser la plus grande partie des terres abandonnées, et que le gouvernement leur fournira les instruments nécessaires, les outils de fermage, les animaux, la nourriture et tous autres objets indispensables pour la culture ; et afin de les convaincre qu'il est de leur intérêt de faire des contrats avec tous ceux qui leur offrent de bons gages et un bon traitement, les règlements qui suivent sont publiés, et tous les fermiers et agents en rapport avec ce bureau, dans cet Etat, les communiqueront à toutes les personnes que cela peut concerner dans leurs districts respectifs.

Les terres abandonnées et confisquées que les affranchis pourront désirer pour leur propre usage et bénéfice, ne pourront leur être louées que lorsqu'ils seront établis—

1o—Qu'ils ont assez d'argent pour subvenir à leurs dépenses courantes en cas d'autres sont prêts à leur en fournir.

2o—Qu'ils sont à même de se procurer les animaux, les instruments, les semences nécessaires etc.

A ceux qui seront capables de cultiver la quantité de terre autorisée par la loi, des contrats de ferme seront accordés par l'assistant-commissaire ou par ses officiers, ou agents dûment autorisés dans tout l'Etat, conformément à la loi du Congrès du 3 mars 1865, section 4 de la dite loi ainsi conçue :

" A tout citoyen mâle, soit réfugié soit affranchi, il ne sera pas assigné plus de 40 acres de ces terres, et la personne qui les obtiendra en jouira avec protection pendant un terme de trois ans à un taux de rente annuel n'excédant pas 6 p. 0/0 sur la valeur de chaque terre, valeur dûe be suivant l'assertionnement de l'Etat fait pour la taxe en 1860—à la fin de dit terme, ou à toute époque pendant le dit terme, les occupants de toute parcelle de terre ainsi assignée pourront acheter la terre et recevoir telle titre que les Etats Unis pourront remettre, à la condition de payer pour la valeur du fonds, cette valeur étant établie d'après le taux de la rente annuelle ou de fermage.

3o—Que la circulaire No 10 de ce Bureau relative aux demandes de terre, aura été observée par les postulants.

Les Réfugiés et les Affranchis qui sont incapables de se conformer aux réquisitions de cette circulaire, et qui ne peuvent adroitement exploiter eux mêmes de fonds de terre, il est dit ci-dessus, sont invités à prendre tous les arrangements nécessaires, soumis que possible, pour travailler pour ceux qui peuvent désirer leurs services et veulent les payer un bon prix.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité, pour le moment, de louer et d'exploiter la terre pour ses 6-0/0 ans, sont invitées à faire immédiatement pour ceux qui veulent les louer, et à épargner sur ce qu'ils gagneront afin d'être plus vite en état d'affermer pour eux-mêmes dans le but intéressé et celui de leurs familles.

Tous les citoyens de couleur intelligents et bien disposés de cet Etat, et tous les autres, sont respectueusement priés de publier l'information contenue dans cette circulaire, afin que les inconvénients ou les maux résultants d'une mauvaise interprétation de la loi, puissent être détournés.

Par ordre de THOMAS W. CONWAY,
Asst. Com. du Bureau des Affranchis.
D. G. FENNO,
1er Lieut et A. A. A. G

ETAT DE LA LOUISIANE.
Département de l'Intérieur

Nouvelle-Orléans, 2e septembre 1865.

ATTENDU qu'une demande m'a été adressée par J. E. Blache pour la cancellation de ses billets officiels comme comptable dans cet Etat, en date, savoir :

1o—Un billet de date du 10 juin 1856 pour $10 00 et payé par J. E. Blache, comme principal, et Verret & Blache, comme caution.

2o—Un billet de date du 13 novembre 1859, pour le même montant, et payé par les personnes susdites.

3o—Un billet de date du 18 décembre 1860, pour le même montant, et payé par les personnes susdites.

Lesquels billets ont été remis à moi par Mme F. Blache, veuve feu le susdit J. E. Blache, décédé le 6 août 1865, accompagnés de ses dernières volontés, en date du 2 juin 1865, par lesquelles elle fait un legs à ses enfants mineurs, dont elle nomme son mari, le susdit J. E. Blache, comme tuteur.

Et attendu que la susdite Mme F. Blache a fait un testament olographe, déposé au greffe de la cour de première instance, en la paroisse de St. Bernard, en date du 2 juin 1865, par lequel elle fait un legs à ses enfants mineurs, dont elle nomme son mari, le susdit J. E. Blache, comme tuteur ; et

Attendu que la susdite Mme F. Blache est décédée dans les huit mois suivants ledit testament, et que le susdit J. E. Blache a accepté la tutelle de ses enfants mineurs, et a prêté le serment requis par la loi ; et

Attendu que le susdit J. E. Blache a fait un inventaire de la succession de sa femme, et a donné caution pour la valeur de la succession, et a obtenu la saisine de la succession de sa femme, et a fait publier les avis requis par la loi, et a fait tous les actes requis par la loi pour l'administration de la succession de sa femme, et a fait rapport de son administration, et a demandé la cancellation de ses billets officiels susdits, et a fait voir par pièces satisfactoires qu'il a rendu compte de tous les deniers publics qu'il a reçus, et a payé tous les déficits dont il était responsable, et a fait voir